



ENTREPRISE

Agence n° : 6213

EIRL LEMOINE THIBAUT

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 13006484 www.orias.fr

RSEIRL 793689340 BOULOGNE SUR MER

1 PLACE PAUL PAINLEVE

BOITE POSTALE 60028

62501 ST OMER CEDEX

Tél 0321382321

agence.mma.fr/saint-omer/

LDassurances@mma.fr

LD ASSURANCES

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SARL FA FACADES ET TOITURES
1 RUE DE L HIPPODROME
62280 ST MARTIN BOULOGNE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL FA FACADES ET TOITURES 11 IMPASSE QUEHEN 62200 BOULOGNE SUR MER

SIRET n° 418260394 00022

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N°145329196,

pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Sont exclues la pose de menuiseries extérieures et la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.

Est également exclue la réalisation d'isolation par l'intérieur.

Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façades

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1 I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

Couverture - Zinguerie

Réalisation en tous matériaux (hors structures et couvertures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous-toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.

Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- remise en état de menuiseries,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Sont exclus les revêtements de sol à base de résine synthétique.

Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations **autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.**

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et V.R.D.,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors fours et cheminées industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes.

Sont exclues la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais.

Bardage de façades

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant. Cette activité comprend les travaux de vêtiture, vêtage.

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de mise en œuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Sont exclus :

- les bardages, vêtitures, vêtages de capteurs solaires
- la pose de capteurs solaires
- la réalisation de façades rideaux et d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries,
- mise en œuvre de fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et miroiterie.

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif des bois.

Sont exclus la réalisation de vérandas, serres et le traitement curatif du bois.

Photovoltaïque

Réalisation d'installations solaires photovoltaïques. Cette activité comprend les travaux de pose de tuiles/ardoises photovoltaïques fabriquées par EDILIAN GROUP, 3 impasse de Chavanne, 69400 ARNAS. Le produit/Procédé : Tuiles PV : "TPVS, TPVXL, TPVXS et Ardoises PV : "APVS", Famille : Module photovoltaïque rigide intégré en couverture avec écran métallique en sous-face. L'avis Technique de ce produit est 21/15-50_V2 Les installations sont limitées à une puissance de 3 000 Watts crête. Le raccordement électrique est effectué par un électricien ayant son propre marché. Est exclue la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 117.5 applicable au 01/01/2022
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	559 000 EUR	1 600 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 110 000 EUR	1 600 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	559 000 EUR	1 600 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	559 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 08/12/2021 à ST OMER CEDEX

L'Assureur,

